

RÈGLEMENT DU JEU SMS

« Gagne un séjour de rêve à la Gold Coast ! »

Du 27 juillet 2026 à 0h01 au 1 septembre 2026 à 16h

Participation par SMS : mot-clé « GOLD » au 4040, 371 F CFP TTC par SMS, remboursable selon l'article 6

Article 1. Organisation

La société Nouméa Radio Joker 2000 (SARL) au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé 24 rue de l'Alma, 98800 Nouméa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 86 B 136 564 (ci-après « la Société organisatrice » ou « NRJ »), organise du 27 juillet 2026 à 0h01 au 1 septembre 2026 à 16h un jeu par SMS intitulé « Gagne un séjour de rêve à la Gold Coast ! » (ci-après « le Jeu »), dont les frais de participation sont remboursables dans les conditions prévues à l'article 6.

La gestion technique du Jeu (réception et horodatage des SMS, tirage au sort informatisé) est assurée par la société ESMS NC (SAS), 1 allée du Professeur Ducros, 98800 Nouméa (ci-après « le Prestataire technique »).

Le Jeu et le présent règlement sont soumis à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2. Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie et disposant d'une ligne de téléphonie mobile en cours de validité. Les personnes mineures participent sous la responsabilité et avec l'autorisation de leur représentant légal, qui peut être exigée à tout moment ; le lot remporté par un mineur est remis à son représentant légal.

Sont exclus du Jeu les membres du personnel de la Société organisatrice, du Prestataire technique et de l'entreprise offrant la dotation désignée à l'article 4, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants directs.

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le non-respect de ses conditions entraîne la nullité de la participation, sans notification préalable. La Société organisatrice se réserve le droit de vérifier l'identité, l'âge et le lieu de résidence des participants ; toute indication fausse, inexacte ou mensongère entraîne l'élimination de la participation.

Article 3. Modalités de participation

Pour participer, il suffit d'envoyer par SMS le mot-clé « GOLD » au numéro court 4040 (service de SMS surtaxé de l'OPT-NC), depuis un téléphone mobile. Le coût est de 371 F CFP TTC par SMS envoyé, remboursable dans les conditions prévues à l'article 6. Selon les conditions de l'opérateur, ce coût peut être imputé au forfait de consommation et non au crédit SMS de l'abonnement.

Chaque SMS comportant le bon mot-clé, envoyé pendant la période du Jeu, vaut une (1) participation au tirage au sort. Le mot-clé est reconnu sans distinction de majuscules ou de minuscules. Les participations multiples sont autorisées sans limitation de nombre, sous réserve de l'interdiction des procédés automatisés prévue à l'article 7. Un SMS ne comportant pas le mot-clé attendu ou envoyé hors période n'est pas comptabilisé comme participation ; son coût reste remboursable dans les conditions de l'article 6.

Article 4. Dotation

Dotation mise en jeu : Un séjour à la Gold Coast pour 2 personnes, vols et hébergement inclus..

Nombre exact de lots : 1. Valeur commerciale totale : 227 710 F CFP TTC (Deux cent vingt-sept mille sept cent dix). Lot offert par NRJ Nouméa Radio Joker 2000.

Les frais de modification ou d'annulation du fait du gagnant, les taxes, transferts, transports depuis et vers les aéroports, hébergement, restauration, assurances et formalités administratives (passeport, visa) non expressément inclus restent à la charge exclusive du gagnant. Billets nominatifs, valables 12 mois, selon les conditions et disponibilités de la compagnie ; en cas de modification, de report ou d'annulation du fait de la compagnie ou du prestataire de voyage, la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée.

Sauf mention contraire, le lot est dépourvu de toute option ou accessoire, et les frais ou formalités non expressément inclus restent à la charge exclusive du gagnant. Le lot ne peut être ni repris, ni échangé, ni converti en espèces, ni cédé à un tiers sans l'accord exprès de la Société organisatrice. En cas d'indisponibilité du lot pour une cause indépendante de sa volonté ou de force majeure, la Société organisatrice se réserve le droit de lui substituer une dotation de nature et de valeur au moins équivalentes, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé.

La responsabilité de la Société organisatrice est limitée à la délivrance du lot effectivement gagné. Le lot bénéficie, le cas échéant, des garanties légales et commerciales du fabricant ou du fournisseur ; la Société organisatrice transmet au gagnant les documents nécessaires à leur exercice.

Article 5. Désignation du gagnant et remise du lot

Le ou les gagnants sont désignés par tirage au sort informatisé et aléatoire, effectué par le Prestataire technique le 1 septembre 2026 à 16h, parmi l'ensemble des participations valides enregistrées pendant la période du Jeu. Il est procédé à autant de tirages successifs qu'il y a de lots à attribuer ; un même participant ne peut remporter qu'un (1) lot par Jeu.

Le gagnant est contacté par téléphone, entre 6 heures et 20 heures, et peut être annoncé en direct à l'antenne. Si deux appels restent sans réponse, un nouveau tirage au sort est effectué parmi les participations valides restantes, celles du numéro écarté n'étant pas réintégré, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un participant réponde et remplisse les conditions du présent règlement.

Pour retirer son lot, le gagnant justifie de son identité. La détention de la ligne ayant servi à participer est établie par le contact téléphonique sur ce numéro ; la Société organisatrice peut demander tout justificatif complémentaire (facture, contrat d'abonnement ou relevé de l'opérateur pour les cartes prépayées) et, en cas de doute ou de contestation sur l'utilisation de la ligne, une autorisation écrite de son titulaire. La remise du lot à la personne ainsi identifiée libère la Société organisatrice de toute réclamation ultérieure relative à la même participation.

Le lot est tenu à la disposition du gagnant dès le premier contact effectif et doit être retiré dans les trente (30) jours suivant ce contact, au lieu indiqué par la Société organisatrice en Nouvelle-Calédonie ou selon toute autre modalité de remise convenue entre eux. À défaut, le gagnant est réputé avoir renoncé à son lot, qui reste acquis à la Société organisatrice et n'est pas remis en jeu.

Le gagnant accepte que ses prénom et voix soient diffusés à l'antenne lors de l'annonce du gain. Toute autre utilisation de ses nom, image ou voix par la Société organisatrice ou par le partenaire offrant la dotation, sur leurs sites et supports de communication, est subordonnée à son accord exprès, recueilli au plus tard lors de la remise du lot, pour une durée maximale de douze (12) mois et sans autre contrepartie que la remise du lot.

Article 6. Remboursement des frais de participation

Tout participant peut obtenir le remboursement des frais engagés pour sa participation, soit le coût d'un (1) SMS au 4040 (371 F CFP TTC), à raison d'une (1) demande par jeu.

La demande, écrite, est adressée dans les trente (30) jours suivant la fin du Jeu (cachet de la poste ou date d'envoi de l'email faisant foi), par courrier à NRJ Nouméa Radio Joker 2000, 24 rue de l'Alma, 98800 Nouméa, ou par email à admin@nrj.nc avec les justificatifs numérisés. Elle comporte :

les nom, prénom et adresse postale du participant ;

le numéro de téléphone utilisé ainsi que la date et l'heure de la participation ;

un relevé d'identité bancaire (RIB) ;

une copie de la page de la facture détaillée de l'opérateur (ou du relevé de consommation pour les cartes prépayées) faisant apparaître, clairement identifié, l'envoi du SMS au 4040.

Pour les demandes postales, les frais d'affranchissement (au tarif lent en vigueur) et les frais de photocopie (sur la base de 30 F CFP par page utile) sont remboursés avec les frais de participation, sans autre formalité.

Toute demande incomplète, illisible, inexacte ou hors délai est rejetée. Le remboursement intervient par virement bancaire dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète.

Article 7. Fraude et preuve

Sont strictement interdits l'utilisation d'automates ou de logiciels d'envoi en masse de SMS, ainsi que tout procédé en reproduisant les effets. Peut notamment être assimilé à un tel procédé l'envoi d'un nombre anormalement important de SMS à moins de dix secondes d'intervalle depuis une même ligne, ou l'utilisation coordonnée de plusieurs lignes d'un même foyer (même nom ou même adresse) dans les instants qui précèdent ou suivent le gain. La Société organisatrice peut alors réputer nuls les SMS concernés ; si le SMS tiré au sort en fait partie, il est écarté et le tirage se reporte sur le premier SMS valide suivant.

La Société organisatrice peut exiger tout justificatif, invalider tout ou partie d'une participation en cas de fraude, de dysfonctionnement ou de doute sérieux sur la régularité d'une participation, exclure temporairement ou définitivement tout participant qui nuit au bon déroulement du Jeu et engager des poursuites à l'encontre des auteurs de fraudes. Aucun dédommagement ne peut être réclamé à ce titre.

Les enregistrements de la plateforme du Prestataire technique (numéro émetteur, horodatage, mot-clé, journal du tirage au sort) font foi, sauf preuve contraire, de la participation et de la désignation du gagnant.

Article 8. Données personnelles

Les données collectées (numéro de téléphone, contenu du SMS, puis identité et coordonnées du gagnant ou de l'auteur d'une demande de remboursement) sont nécessaires à la gestion du Jeu, du tirage au sort, de la remise du lot et des remboursements. Elles sont traitées par la Société organisatrice et par le Prestataire technique pour le compte de celle-ci, et ne sont pas communiquées à des tiers sans accord, à l'exception du partenaire offrant la dotation lorsque cela est nécessaire à la remise du lot. Les personnes refusant cette collecte ne peuvent pas participer au Jeu.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, applicable en Nouvelle-Calédonie, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de limitation sur les données le concernant, à exercer par courrier (NRJ Nouméa Radio Joker 2000, 24 rue de l'Alma, 98800 Nouméa) ou par email à admin@nrj.nc, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les données de participation sont conservées douze (12) mois après la fin du Jeu ; les pièces relatives aux remboursements et à la remise du lot sont conservées pendant la durée des obligations légales et comptables. Les données du gagnant nécessaires à la remise du lot sont conservées jusqu'à celle-ci, une demande de suppression ne pouvant y faire obstacle.

Article 9. Modification, suspension et responsabilité

Si les circonstances l'exigent (force majeure, fraude, incident technique ou toute cause échappant à sa volonté), la Société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de suspendre, de modifier ou d'annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni qu'aucune indemnité puisse être réclamée. En cas d'annulation du Jeu avant le tirage au sort, tout participant peut obtenir le remboursement de l'ensemble de ses SMS de participation, sur demande formée dans les conditions de l'article 6, la limite d'un (1) SMS par demande ne s'appliquant pas. Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance des participants par annonce à l'antenne et publication sur le site nrj.nc, et déposée dans les mêmes formes que le règlement initial.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement du réseau de télécommunications, d'encombrement, d'erreur d'acheminement, d'intervention malveillante, de problème de matériel ou de logiciel affectant les équipements des participants ou les réseaux, de participations excessives d'un joueur, ou de tout autre fait d'un tiers ou cas de force majeure empêchant la participation ou le bon déroulement du Jeu. Cette stipulation ne dispense pas la Société organisatrice et le Prestataire technique de leurs obligations essentielles d'enregistrement des participations et de réalisation du tirage au sort.

Article 10. Dépôt et consultation du règlement

Conformément aux articles 60 à 62 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, le présent règlement ainsi qu'un exemplaire des documents présentant le Jeu au public sont déposés auprès de l'étude de Maître Xavier Lombardo, huissier de justice près la cour d'appel et les tribunaux de Nouméa, 3 route de l'Anse Vata, 98800 Nouméa, officier ministériel qui s'assure de leur régularité.

Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Cette demande est à adresser à : NRJ Nouméa Radio Joker 2000, 24 rue de l'Alma, 98800 Nouméa, ou par email à admin@nrj.nc. Le règlement est également consultable gratuitement sur le site nrj.nc. Les frais d'affranchissement de la demande sont remboursés au tarif lent en vigueur, sur demande écrite jointe.

Article 11. Réclamations et litiges

Toute réclamation relative au Jeu est formulée par écrit, dans les trente (30) jours suivant la fin du Jeu, à l'adresse de la Société organisatrice, en précisant l'intitulé du Jeu ainsi que les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

La Société organisatrice tranche, en première intention, toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la réglementation applicable ; il n'est pas répondu aux demandes orales ou téléphoniques relatives à son interprétation. Tout différend fait d'abord l'objet d'une recherche de solution amiable, sans que cette démarche prive les parties de leurs recours de droit commun. À défaut d'accord, le litige est soumis aux juridictions compétentes en Nouvelle-Calédonie. Si l'une des dispositions du présent règlement est déclarée nulle, les autres conservent leur pleine validité.